

Le 14 octobre 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Johanne Skelling
Secrétaire générale
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

M^e Pierre Chabot, D. Fisc.
Avocat principal

Hydro-Québec – Affaires juridiques
1600, boulevard Robert-Bourassa
16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Tél. : 514 289-2211, poste 2065
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : chabot.pierre.2@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'adoption des annexes MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-QC-2, VAR-002-4.1-QC-2, IRO-010-5-QC-2 et TOP-003-6.1-QC-2 – Alignement des définitions GO et GOP - Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMEER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier : R-4349-2026
Notre dossier : LTG 08545 PC

Chère consœur,

La présente a pour but de répondre à votre correspondance du 7 octobre 2026 et fait également référence à notre correspondance du 28 juillet 2026 de même que votre réponse du 29 juillet 2026 à cette dernière, le tout relativement au dossier mentionné en titre.

Le Coordonnateur commente les sujets identifiés par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») tel que ci-après exposé.

1) La Régie demandait au Coordonnateur de commenter l'impact sur la fiabilité au Québec d'établir la date d'entrée en vigueur des annexes modifiées au 1er janvier 2027 plutôt qu'au 1er octobre 2026.

Le Coordonnateur confirme que cette prolongation proposée par la Régie demeure raisonnable et ne présente pas actuellement d'enjeu pour la fiabilité au Québec.

2) La Régie demandait également au Coordonnateur de commenter la possibilité que la date d'entrée en vigueur des annexes modifiées soit établie le premier jour du premier trimestre civil à survenir suivant l'adoption de ces annexes par la Régie.

Le Coordonnateur maintient son appui à la proposition de la Régie d'établir la date d'entrée en vigueur des annexes modifiées soit établie le premier jour du premier trimestre civil à survenir suivant l'adoption de ces annexes par la Régie.

- 3) La Régie invite le Coordonnateur à commenter la possibilité que la date d'entrée en vigueur des annexes modifiées soit établie le premier jour du premier trimestre civil à survenir suivant un délai de 60 jours de l'adoption de ces annexes par la Régie.**

Le Coordonnateur souscrit à la proposition de la Régie visant à établir la date d'entrée en vigueur des annexes modifiées au premier jour du premier trimestre civil¹ à survenir suivant un délai de soixante (60) jours² suivant leur adoption par la Régie.

- 4) La Régie requiert du Coordonnateur de lui confirmer qu'il ne voit pas de préjudice à ce que le délai de 60 jours soit réduit entre la mise en vigueur et l'adoption des annexes.**

Le Coordonnateur confirme qu'il ne voit aucun préjudice à ce que le délai minimal de soixante (60) jours entre l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes modifiées soit réduit dans le cadre du présent dossier.

Il ne prévoit aucun impact défavorable sur la fiabilité du réseau de transport du Québec ni aucun enjeu de conformité découlant d'une telle réduction du délai. Par conséquent, le Coordonnateur ne s'oppose pas à ce que les annexes modifiées entrent en vigueur malgré un délai inférieur à soixante (60) jours entre leur adoption et leur entrée en vigueur.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

(s) Pierre Chabot

PIERRE CHABOT

PC/im

p.j.

¹ Par sa décision [D-2015-168](#), la Régie fixe l'entrée en vigueur des normes au 1^{er} jour des trimestres civils suivant la date d'adoption.

² Par sa décision [D-2016-011](#), la Régie fixe à soixante (60) jours le délai minimal à prévoir entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir.